

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 septembre 2023

mis en ligne le 22/09/2023

CM20230918-21

PETITE ENFANCE

Signature d'une convention type de partenariat dans le cadre de l'organisation de rencontres intergénérationnelles

Madame VULLIEZ, Maire Adjointe en charge de la petite enfance, des familles et des solidarités intergénérationnelles, expose :

L'Établissement situé 8 avenue de Thuysset à Thonon-les-Bains est un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) qui a choisi de mettre en place un projet de rencontres intergénérationnelles accompagné de la mise à disposition d'un local.

Le Relais Petite Enfance (RPE), sous la Direction du Service Petite Enfance de la Commune, organise des ateliers d'éveil afin d'accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques. Les rencontres intergénérationnelles font partie du projet pédagogique de la Petite Enfance.

Une convention, dans le cadre d'un partenariat avec la Collectivité, formalise les engagements bipartites entre l'Établissement KORIAN L'ESCONDA et la Commune de Thonon-les-Bains (RPE).

La convention présentée couvre l'année scolaire 2023-2024, soit du 1er octobre 2023 au 30 juin 2024, hors période de vacances scolaires.

Cette convention précise la mise à disposition d'un local et de mobiliers par l'établissement et la mise en place d'ateliers d'éveil par le Relais Petite Enfance.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.



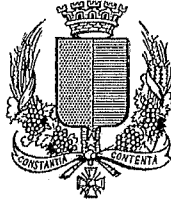
Le Maire,

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

Gérard BASTIAN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



VILLE DE THONON-LES-BAINS

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

Séance du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le douze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans le Grand Salon, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, M. Jean-Pierre FAVRAT, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Michel ELLENA, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickaël MAQUAIRE, Mme Johanna LEROY, M. Osman ATEs, M. Richard BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, Mme Astrid BAUD-ROCHE.

Absents excusés :

Mme Nicole JAILLET, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Mustafa GOKTEKIN, M. Patrick TISSUT, M. Jean-Baptiste BAUD, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Quentin DUVOCELLE.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Nicole JAILLET	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
Mme Emmanuelle VUATTOUX	à	Mme Laurence BOURGEOIS
M. Mustafa GOKTEKIN	à	Mme Carine DE LA IGLESIA
M. Patrick TISSUT	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Jean-Baptiste BAUD	à	Mme Sophie PARRA D'ANDERT
M. Jean-Louis ESCOFFIER	à	Mme Astrid BAUD-ROCHE
M. Quentin DUVOCELLE	à	M. Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Gérard BASTIAN.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.



**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT
ORGANISATION DE RENCONTRES INTERGENERATIONNELLES**

Entre :

L'Etablissement KORIAN L'ESCONDA sis 8 Avenue de Thuynet, 74200 THONON LES BAINS exploité par la société SAS KORIAN L'ESCONDA au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé : à 25870 DEVECEY immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 438835555, représentée par M. CHRISTOPHE BOURREL, en sa qualité de directeur de l'Établissement ;

Ci-après dénommée « **L'Établissement** »,
D'une part,

Et :

Le Relais Petite Enfance de la ville de Thonon-les-Bains, domicilié 2 Rue des Gentianes – 74200 THONON-LES-BAINS valablement représenté par M. Christophe ARMINJON en sa qualité de Maire de Thonon-les-Bains conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »,
D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement « **Partie(s)** ».



PREAMBULE

Korian est le premier groupe européen de soin au service des fragilités. Présent dans sept pays (France, Allemagne, Belgique, Italie, Espagne, Pays-Bas et Angleterre), le Groupe compte environ 1.000 établissements et plus de 88.000 lits. Il accueille 525.000 patients et résidents et emploie 57.500 collaborateurs. À travers une offre de services adaptés, Korian se dédie à l'accompagnement et le soin des personnes fragiles à raison de leur âge ou de leur état de santé.

Le portefeuille d'activités du Groupe se compose de :

- **Maisons de retraite médicalisées** dont la vocation est la prise en charge permanente ou temporaire des personnes âgées en perte d'autonomie ou qui ne souhaitent plus rester à domicile ;
- **Cliniques médicalisées** couvrant principalement deux champs d'activité: Soins de Suite et Réadaptation (SSR) et Santé Mentale, permettant à la fois une hospitalisation complète ou de jour.
- **Solutions résidentielles** à savoir des services d'hébergement alternatifs et inclusifs permettant d'offrir des réponses à des personnes cherchant des solutions intermédiaires entre leur domicile et la maison de retraite médicalisée. Ces offres recouvrent des résidences services ainsi que des structures de colocation entre seniors.
- **Réseaux de services et soins à domicile** assurant une assistance pluridisciplinaire à domicile, qui va de l'aide-ménagère à la prise en charge des pathologies chroniques en passant par les services d'infirmiers.

Korian L'Esconda est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 84 lits.

De son côté, le Partenaire est un Relais Petite Enfance, lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Le Relais Petite Enfance a notamment pour rôle :

- d'accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel,
- d'accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

En conséquence, l'Établissement a choisi de mettre en place un projet de rencontres intergénérationnelles basé sur des échanges avec le Partenaire au sein de l'Établissement.

Sur la foi de ces éléments et déclarations, les Parties se sont rapprochées en vue de convenir de la présente convention.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements de l'Établissement et les engagements du Partenaire en vue de la mise en place d'ateliers d'éveil proposés par le Relais Petite Enfance, un vendredi matin tous les 15 jours, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : LIBRE CHOIX DU RESIDENT/PATIENT

Le libre choix du résident est posé comme principe fondamental et incontournable. Les Parties s'engagent à faire connaître au résident l'existence de cette convention.

Le Partenaire veille à ce que son organisation permette de respecter le principe du libre choix par le résident.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagements du Partenaire

Comportement adapté – discrétion

Le Partenaire a conscience qu'il aura à faire, le plus souvent, à des personnes fragilisées, âgées et dépendantes.

Pour ce faire, l'établissement fournit au partenaire la charte des droits et libertés de la personne accueillie et/ou la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante et le cas échéant la charte de bientraitance interne à l'établissement. Ces documents sont annexés à la présente convention.

Respect de l'organisation de l'Établissement

Le Partenaire s'oblige à respecter l'organisation générale de l'Établissement. Il s'assure de l'encadrement des enfants afin que leurs présences ne perturbent pas le fonctionnement de l'établissement.

Ponctualité

Le Partenaire interviendra dans l'Établissement aux jours et plages horaires convenus avec la direction de l'Établissement. Il se fait un devoir de respecter les horaires fixés pour les rencontres, par courtoisie vis-à-vis des résidents d'une part et pour ne pas perturber l'organisation interne de l'Établissement d'autre part.

L'accompagnement

Les enfants seront toujours accompagnés de leur assistant maternel ou garde à domicile et ne devront jamais être laissés sans surveillance. Les accompagnants devront notamment se montrer vigilants et interdire toute captation d'images sans avoir obtenu une autorisation écrite formelle. Une animatrice du Relais Petite Enfance sera également présente.



Obligation d'assurance

Le Partenaire devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir aux personnes et aux biens, à l'occasion de ses interventions au sein de l'Etablissement. Il devra se maintenir assuré pendant toute la durée du contrat.

Il devra justifier de son contrat d'assurance, ainsi que du paiement régulier de ses primes afférentes, par la production d'un certificat auprès du directeur d'Etablissement. Un certificat à jour au moment de la signature est annexé aux présentes (annexe 1).

Le Partenaire est tenu d'informer la direction de l'Etablissement dans les quarante-huit (48) heures de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Le Partenaire et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tout recours contre l'Etablissement et ses assureurs en cas de détérioration, perte ou vol de tout objet survenu dans l'enceinte de l'Etablissement.

3.2. Engagements de l'Établissement

Information sur le cadre institutionnel de l'Etablissement

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'Etablissement informe le représentant du Partenaire sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'Etablissement.

L'accompagnement

L'animateur de l'Établissement, ou autre référent désigné par le directeur de l'Etablissement, s'engage à participer à chacune des rencontres, au côté des résidents impliqués.

Les déplacements

Si par cas une rencontre a lieu en dehors de l'Etablissement, l'Etablissement prendra en charge le transport des résidents jusqu'au lieu de la rencontre.

Mise à disposition d'équipements

L'Établissement met à la disposition du Partenaire les locaux, équipements et matériels suivant pour la réalisation du projet commun :

- Tables et chaises adultes
- Armoire de rangement mise à disposition pour rangement du nécessaire
- Point d'eau et poubelles tri



ARTICLE 4 : MODALITE D'ORGANISATION ET D'EXECUTION DU PARTENARIAT

4.1 Déroulement

Le projet repose sur la présence un vendredi matin sur deux, dans les locaux de l'établissement, d'un Relais Petite Enfance (organisation d'ateliers d'éveil proposés par une animatrice de Relais Petite Enfance à un groupe d'assistants maternels et aux enfants qu'ils accueillent).

Dates, lieux et horaires des rencontres :

- Un vendredi matin sur deux hors période de vacances scolaires, de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

5.1 Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.
Elle n'est pas tacitement reconductible.

5.2 Modalités de résiliation

Résiliation de plein droit pour manquement

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des Parties d'une des obligations stipulées dans la convention, cette dernière pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par l'autre Partie après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

Résiliation de plein droit et sans sommation pour manquement grave

Il est en outre expressément convenu que l'Établissement pourra résilier purement et simplement la convention, sans préavis, dans les cas où le Partenaire se rendrait coupable dans l'exercice de sa mission, d'une faute grave.

Cette résiliation immédiate interviendra également dans les cas suivants :

- non-respect par le Partenaire des obligations résultant de la convention ;
- comportement du Partenaire susceptible de porter atteinte à la notoriété de l'Établissement auprès des résidents/patients ou des organismes et administrations chargés du contrôle et du financement de l'Établissement ;
- plaintes fondées et répétées de résidents/patients, des familles ou du personnel de l'Établissement à l'encontre du Partenaire ;
- condamnation pénale de l'intervenant de plus de trois (3) mois d'emprisonnement, assortie ou non de sursis, aux termes de décisions devenues définitives ;
- interdiction d'exercer de l'intervenant supérieure à trois (3) mois, quel qu'en soit le motif ;



ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA CONVENTION

La direction de l'Etablissement et le représentant du Partenaire se rencontrent autant que de besoin et au moins une (1) fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

Au cours de cette réunion, il sera notamment fait un bilan qualitatif des rencontres réalisées pendant l'année scolaire.

Il pourra éventuellement être envisagé au cours de ces réunions la reconduction du présent partenariat qui ne pourra avoir lieu, en tout état de cause, que par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : CAPTATION D'IMAGES ET COMMUNICATION

KORIAN souhaite pouvoir réaliser des captations d'images lors des rencontres intergénérationnelles qui auront lieu dans le cadre du présent partenariat et pouvoir communiquer sur celles-ci. Anonymisation des images, floutages des visages, ...

Il est par ailleurs clairement énoncé entre les Parties que les images qui seront captées restent la propriété des personnes concernées, nonobstant les autorisations de captation et d'utilisation auxquelles elles consentent personnellement.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS GENERALES

8.1 Absence d'exclusivité

Du fait du principe de libre choix du résident énoncé à l'article 2, aucune exclusivité n'est consentie au Partenaire.

L'Etablissement reste libre de convenir d'une convention ayant le même objet avec un autre Partenaire.

Dans le cas où plusieurs Partenaires interviennent dans l'Etablissement, ils devront s'organiser avec la direction de sorte d'assurer les rencontres dans les meilleures conditions et conformément aux présentes.

L'Etablissement et ses résidents ne devront jamais être inquiétés des troubles ou manquements qui pourraient intervenir du fait de cette organisation.

8.2 Confidentialité

Les Parties reconnaissent que la présente convention revêt un caractère confidentiel.

En conséquence, le Partenaire s'engage à ne communiquer aucune information portant sur sa relation avec l'Etablissement et à ne citer sa marque ou son nom dans aucun de ses documents commerciaux (sites internet inclus), sauf autorisation préalable et expresse de l'Etablissement.



Le Partenaire s'interdit par ailleurs de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, et notamment commerciale, médicale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'Etablissement ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'Etablissement s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du Partenaire.

Les Parties pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution de présente convention aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine), ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou partenaires, des engagements de confidentialité exposés aux présentes.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

8.3 Intuitu personae - Cession de la convention

Le Partenaire reconnaît que cette convention est conclue *intuitu personae* et qu'elle ne peut s'appliquer qu'au Partenaire lui-même, à titre individuel.

Par conséquent, cette convention ne pourra être ni cédée ou transférée, par quelque moyen que ce soit, à toute autre personne morale ou physique, sauf accord exprès et préalable de l'Etablissement.

8.4 Intégralité de la convention

La convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par la présente convention.

8.5 Invalidité partielle de la convention

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.



8.6 Modification de la convention

Toute modification quelconque de la convention devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie.

8.7 Tolérance

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la convention, ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par la personne dûment habilitée à cet effet.

8.8 Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les deux Parties se rapprocheront afin de parvenir à un règlement amiable.

A cet effet, la Partie la plus diligente saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant une proposition de compromis et une réunion.

Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal français du ressort de la Cour d'appel de Paris.

8.9 Droit applicable – Langue de la convention

De convention expresse entre les Parties, la présente convention est soumise au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

8.10 Annexes

Les annexes faisant parties intégrantes de la présente convention sont :

1. Attestation d'assurance valide
2. Charte des droits et libertés de la personne accueillie
3. Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante
4. Charte de bientraitance
5. Modèle d'autorisation pour l'utilisation de l'image d'un enfant ou d'un encadrant

Fait à Thonon-les-Bains,
Le.....

En deux (2) exemplaires originaux

Le Directeur(trice) de

Le Partenaire

M. le Maire de Thonon-les-Bains,
Christophe ARMINJON.

Annexe
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



KORIAN Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Fait à Thonon les bains, le 16/08/23

Signature* du résidant ou de son représentant légal

(* signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")

Signature du mandataire

(signature précédée du Nom et Prénom du mandataire)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-217402817-20230921-CM20230918_21-DE
en date du 22/09/2023 ; REFERENCE ACTE : CM20230918_21

Annexe
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.



KORIAN

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Fait à Thonon les bains, le 16/08/23

Signature* du résidant ou de son représentant légal

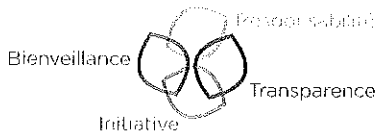
(* signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")

Signature du mandataire (le cas échéant)

(signature précédée du Nom et Prénom du mandataire)

CHARTRE DE PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

L'ESPRIT KORIAN



La bientraitance est définie comme

« **une manière d'être, d'agir et de dire, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus** ».

En signant cette chartre, chaque professionnel s'engage à garantir à chaque résident / patient la **bientraitance** qu'il est en droit de recevoir et à **signaler tout acte de maltraitance** dont il serait témoin.

Engagement N°1 : Faire preuve de gentillesse et d'empathie

Exemples :

- En parlant avec douceur et respect,
- En accompagnant le résident / patient dans les gestes de la vie quotidienne, Rester calme, rester calme, être souriant, Prise en compte du désir occupationnel quotidiennement

Engagement N°2 : Protéger la confidentialité et l'intimité

- En ne laissant aucun document personnel et confidentiel accessibles à des personnes extérieures,
- En respectant l'intimité et la pudeur des patients / résidents lors de la toilette, des changes et des soins,
- Frapper avant d'entrer, mettre la présence, fermer la porte des WC communs, proposer des espaces privatifs avec les familles

Engagement N°3 : Respecter la différence et la diversité

Exemples :

- En s'adaptant et en acceptant les différences des personnes malades, âgées ou handicapées,
- En mettant en place un programme de maintien et de développement des capacités physiques et mentales
- Mise en place d'un plan de soin adapté à chaque personne, intérêt à l'histoire de vie du résident, prise de connaissance des capacités du résident avec adaptation quotidienne

Engagement N°4 : S'engager pour la sécurité

- En garantissant une prise en charge médicale et soignante conforme aux bonnes pratiques et aux recommandations,
- En signalant les événements indésirables et en analysant leurs causes,
- Transmissions à jour (alimentation, soins..)
- Mise à disposition du bracelet d'appel

Engagement N°5 : Considérer l'autre comme un individu responsable

Exemples :

- En respectant sa liberté de choix et de décision
- En recherchant et recueillant les attentes, la participation, le consentement et l'accord du résident/patient à l'élaboration de son projet de soins personnalisé et/ou thérapeutique
- Recueil des souhaits des directives anticipées, rappel du déroulement de la journée
- Choix des vêtements. Intégration dans vie établissement

Engagement N°6 : Être solidaire, concerné

Exemples :

- En alertant sa hiérarchie devant toute situation anormale ou mettant en danger le résident/patient,
- En signalant tout acte ou suspicion de maltraitance quelle que soit ma fonction,
- ...





Engagement N°7 : Être ouvert à la remise en question

Exemples :

- En analysant la satisfaction et les réclamations des résidents / patients,
- En réajustant nos pratiques et nos services en fonction des retours des résidents / patients et de l'entourage,

Formation , sensibilisation aux troubles cognitifs

Engagement N°8 : Encourager la discussion

Exemples :

- En restant à l'écoute des résidents/patients et me rendant disponible autant que possible,
- En favorisant la participation des résidents / représentant des usagers aux instances de l'établissement pour échanger et travailler sur des sujets qui leur semblent importants,
- ...

Engagement N°9 : Se considérer comme force de proposition

Exemples :

- En participant à des groupes de travail ou des instances de l'établissement,
 - En proposant des actions d'amélioration,
- Mise en place de projets et activités groupe
Commission éthique et bientraitance

Engagement N°10 : Adopter un langage clair

Exemples :

- En donnant une information adaptée à l'information fournie (mauvaise nouvelle, etc) et à la compréhension du résident / patient,
- En complétant si besoin les informations transmises par des supports écrits
Annoncer dans un endroit calme et isolé.

Engagement N°11 : Tenir un discours de vérité

Exemples :

- En informant le résident / patient et l'entourage en cas de diagnostic grave ou d'aggravation de l'état de santé,
- En les informant de toute situation anormale ou en cas de dommage lié aux soins
- Annoncer les décès

Engagement N°12 : Être ouvert sur l'extérieur

Exemples :

- En permettant aux résidents/patients d'exercer leurs droits en tant que citoyens,
- En ouvrant nos portes à des associations, bénévoles, entreprises, crèches pour développer les liens des résidents / patients avec l'environnement,
- Sortie dans le parc, pratique religieuse



Ces engagements contribuent au maintien des valeurs communes définies dans le projet d'établissement.

Remis en mains propres le :

À M/Mme (Nom / Prénom) :

Fonction :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Signature :